



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Pôle des relations et des ressources humaines
Direction des personnels enseignants**

Direction des personnels enseignants

Bordeaux, le 7 novembre 2025

Affaire suivie par :

Audray CHOLLIER

Courriel : cfp-enseignants@ac-bordeaux.fr

5 rue Joseph de Carayon-Latour – CS 81499
33060 Bordeaux cedex

Jean-Marc HUART

Recteur de la Région académique Nouvelle-Aquitaine

Recteur de l'académie de Bordeaux,

Chancelier des Universités

A

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement

Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO

Mesdames et Messieurs les IEN de circonscription

s/c

Mesdames et Messieurs les Directeurs académiques des
services de l'éducation nationale (DASEN) de la
Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne,
et des Pyrénées Atlantiques

Mesdames et Messieurs les Chefs de service

Affichage obligatoire

Objet : Congé de formation professionnelle des personnels enseignants du second degré public, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale – Année 2026/2027

Références :

- Code général de la fonction publique (article L422-1)
- Décret n° 2007-1470 modifié du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat
- Décret n° 2007-1492 modifié du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents contractuels de l'Etat

Le congé de formation professionnelle (CFP) permet aux agents de parfaire leur formation personnelle par le biais de stages de formation à caractère professionnel ou personnel qui ne leur sont pas proposés par l'administration, ou pour des actions organisées par l'administration en vue de la préparation aux concours administratifs. La durée de ce congé est limitée à 3 ans pour l'ensemble de la carrière. Cette durée maximale est portée à 5 ans pour les personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE).

Les personnels titulaires, stagiaires et contractuels peuvent faire acte de candidature. Néanmoins, les personnels qui auraient la qualité de stagiaire le 1er septembre 2026 ne pourront pas bénéficier du congé de formation professionnelle et verront leur candidature annulée.

Les personnels participant au mouvement interacadémique et/ou au mouvement spécifique national (y compris sur les postes de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques en établissements - DDFPT) et/ou sur des postes POP doivent au préalable opter soit pour un congé de formation professionnelle, soit pour une demande de mutation. A défaut, la demande de congé sera annulée.

Les personnels doivent être en position d'activité au moment de la demande et justifier de 3 années de services effectifs dans l'administration en qualité de titulaire, de stagiaire ou d'agent contractuel. La partie de stage accomplie dans un centre de formation ou comportant la dispense d'un enseignement professionnel ne sera pas prise en compte.

1/ Les modalités d'attribution des congés de formation professionnelle (CFP) :

Les congés sont accordés dans la limite d'un contingent que je déterminerai prochainement dans le cadre des prévisions 2026.

Ce contingent sera réparti pour 85% minimum vers les demandes initiales et pour 10% maximum vers les demandes de prolongation. Un volume maximal de 5% des attributions sera affecté dans une logique qualitative, sur la base de propositions émises par les corps d'inspection, parmi l'ensemble des candidatures éligibles.

Une liste principale et une liste complémentaire seront constituées, d'une part pour les demandes initiales, d'autre part pour les demandes de prolongation si nécessaire. Il n'y a pas de porosité entre les deux listes principales et les deux listes complémentaires.

Les candidats placés sur liste complémentaire pourront être appelés jusqu'au 30 juin 2026 sur liste principale, en fonction des désistements, dans l'ordre établi sur la liste complémentaire.

Les demandes de personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi seront priorisées dès lors qu'elles portent sur des formations proposées par l'Ecole académique de la formation continue (EAFC) et qu'elles sont éligibles au CFP.

Constitution de la liste principale des demandes initiales

Les demandes initiales, tous corps de titulaires confondus, sont classées dans l'ordre suivant : antériorité des demandes faites consécutivement ou non, puis ancienneté générale de service.

Suite à ce classement, si l'un des corps de titulaires n'est pas représenté, il se verra néanmoins octroyer un congé s'il représente moins de 5% des demandes initiales, deux congés s'il représente 5% et plus des demandes initiales.

Par ailleurs, j'attribue chaque année un congé à un personnel contractuel.

Constitution de la liste principale des prolongations

La prolongation d'un congé s'entend comme suivant immédiatement un premier congé obtenu au titre de l'année scolaire 2025/2026.

Les demandes de prolongation des personnels ayant été admissibles au concours présenté l'année précédente feront l'objet d'un examen prioritaire.

Les demandes de prolongation, tous corps confondus, sont donc classées dans l'ordre suivant : personnels admissibles à un concours session 2025, puis antériorité des demandes de prolongation, puis antériorité des demandes (initiales et prolongations), puis ancienneté générale de service.

Dans le cas où un agent n'obtiendrait pas sa prolongation au titre de la campagne en cours, il gardera le bénéfice de ses demandes, au titre des prolongations, à condition qu'il représente chaque année, et sans interruption, une nouvelle demande. En cas d'interruption, il perdra le bénéfice de ses demandes antérieures.

Modalités diverses

- Les demandes de congés peuvent être faites de façon consécutive ou non. Les demandes faites dans une académie autre que celle de Bordeaux seront prises en compte sous réserve de fournir un courrier de refus.

- Les congés débutent obligatoirement le premier jour du mois et se terminent le dernier jour du mois. Afin d'assurer au mieux la continuité pédagogique, les congés seront limités à une seule alternance congé /présence devant élèves. Tous les congés démarreront donc impérativement le 1^{er} septembre.

- Les congés sont attribués :

- Sur la base de 6 mois maximum pour les demandes dont l'objet est la préparation d'un concours (agrégation, CAPES, personnels de direction, concours administratifs ...).

- Sur la base de la durée réelle pour les autres formations, notamment universitaires.

- Toute demande de congé satisfaite, quelle que soit sa durée, ramène l'antériorité de la demande à zéro, sauf situation de prolongation (cf supra).

- En cas de désistement, la demande de congé ne sera pas comptabilisée dans l'antériorité des demandes. A compter du 2nd désistement, l'antériorité sera ramenée à zéro. Il ne peut en aucun cas y avoir de report d'un congé d'une année sur l'autre.

- Les formations (hors préparation concours et hors formations diplômantes) devront avoir un volume horaire hebdomadaire de 20 heures minimum (80 heures mensuelles minimum).
- Seules les formations dispensées sur le territoire français pourront être demandées.
- Les personnels placés en congé ne peuvent pas exercer une activité accessoire et doivent consacrer l'intégralité de leur congé à la formation.
- Les personnels placés en congé assurent l'intégralité du coût de la formation qu'ils ont choisie, l'administration rectorale n'accordant aucune prise en charge financière. Ils pourront néanmoins solliciter s'ils le souhaitent la mobilisation de leur compte personnel de formation (CPF).
- Les personnels optant pour une formation avec le CNED ou toute autre formation à distance doivent impérativement choisir l'option leur permettant d'obtenir les attestations mensuelles réglementaires. En revanche, une auto-formation via M@gistere n'est pas éligible à un congé formation.

2/ Les modalités d'appel à candidature :

- Les demandes se font **exclusivement** via l'application Colibris, accessible via :

ARENA – Référentiel et outils – Colibris – 2nd degré - RH demande de congé de formation professionnelle du 12 novembre 2025 au 2 décembre 2025 inclus

- Les pièces justificatives suivantes devront être jointes en fonction de la situation individuelle :

Situation	Pièce impérative
Pour tous les candidats	Lettre de motivation
Pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi	Communiquer la pièce justificative (RQTH en cours) au gestionnaire de discipline
Demande(s) antérieures non satisfaite(s)	Dernier courrier de refus avec la précision du nombre de demandes faites
Demande(s) antérieure(s) satisfaite(s)	Dernier arrêté CFP
Demande de prolongation	Justificatif d'admissibilité à un concours session 2025

Les candidatures qui ne respecteront pas ces modalités ou le calendrier fixé ne seront pas étudiées.

3/ Le calendrier :

Le 7 novembre 2025	Diffusion de la circulaire académique
Du 12 novembre au 2 décembre 2025	Inscription et dépôt des pièces via Colibris
Début avril 2026	Communication de la décision aux intéressés
30 avril 2026	Date limite de désistement
30 juin 2026	Date limite d'appel des listes complémentaires
22 août 2026	Date limite de transmission de l'attestation définitive d'inscription en formation

Je vous remercie d'assurer la diffusion auprès des personnels concernés de la présente circulaire.

Les services de la direction des personnels enseignants restent à votre disposition pour toute demande d'information complémentaire.

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général et p.g.
Le Secrétaire Général adjoint
délégué aux relations et ressources humaines